
TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX
CANADA

ADDENDA N° 4

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES COMPLEXES
DIRECTION DES SERVICES DES BIENS
IMMOBILIERS

PROJET N° 5225-2-2020-5
PROJET D'AMÉNAGEMENT AU 599, CHEMIN
TREMBLAY

DATE : 24 juin 2020

Les changements suivants à la Demande de qualification entrent en vigueur immédiatement et font partie des documents contractuels.

Cet amendement est composé de deux parties:

PARTIE 1 : QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1

Promoteurs qualifiés - La section 6.2 prévoit de qualifier jusqu'à 5 promoteurs. Compte tenu du temps et de l'investissement financier envisagés pour cet approvisionnement, TPSGC pourrait-il réviser ce nombre pour le porter à trois (3) promoteurs qualifiés?

Réponse 1

Non. Pour stimuler la concurrence, accroître la diversité des promoteurs et assurer un nombre suffisant de promoteurs à l'étape de la Demande de propositions, TPSGC a l'intention de qualifier, au maximum, cinq (5) promoteurs, conformément à la section 6.2 (1) de la Demande de qualification.

Question 2

Est-ce que TPSGC peut expliquer le choix du total de cinq (5) promoteurs préqualifiés? D'ordinaire, les projets de cette ampleur/complexité ne nécessiteraient la présélection que de trois (3) promoteurs.

Réponse 2

Veuillez consulter la réponse 1 du présent addenda n° 4 pour en savoir plus.

Question 3

La portée, la structure commerciale et le mécanisme de paiement décrits dans l'annexe B de la Demande de qualification et dans l'addenda 2 semblent indiquer que le projet combinera des éléments des deux points suivants :

- Un développement immobilier (c'est-à-dire le remboursement des frais d'exploitation réels et des taxes foncières applicables; des frais de gestion immobilière fixes; le transfert des

frais d'entretien et du cycle de vie sur le locataire; aucune garantie de consommation d'énergie; les améliorations de crédit requises pour les entités ad hoc).

- Un modèle de partenariat public-privé aux fins de conception-construction-financement-entretien (c'est-à-dire la propriété des installations dûment conservée par TPSGC en ce qui concerne la sécurité du prêteur; les obligations liées à la remise en main et à la vie résiduelle; les spécifications de performance de la conception-construction et de la gestion des installations).

Étant donné l'intention de l'Entente d'aménagement et de la structure de sous-bail net quadruple peut être d'obtenir une certitude quant à la période de construction, tout en conservant une certaine souplesse quant à la période d'exploitation, TPSGC pourrait-il préciser si les éléments suivants sont inclus dans le projet?

1. **Éclaircissements essentiels d'ordre commercial :**
 - a. Les travaux de conception-construction feront-ils l'objet d'un appel d'offres à un prix fixe et à un échéancier fixe?
 - b. La réalisation des travaux d'exploitation, d'entretien et de cycle de vie sera-t-elle liée à des indicateurs de performance et à un mécanisme de paiement avec déductions?
 - c. Si un régime de déductions est inclus, sera-t-il comparable en nature et en profondeur à un modèle typique de conception-construction-financement-entretien, puisque même un régime de déductions limité entraînera la nécessité d'un contracteur avec une bonne qualité de crédit et d'une garantie de performance en ce qui a trait aux services de gestion des installations (ce qui affectera les membres du consortium dont on a besoin) qui pourraient ne pas être avantageux pour le profil de rentabilité du projet?
 - d. Si un régime de déductions est inclus, certains des loyers destinés à rembourser la dette seront-ils exemptés de déductions?

La bonne compréhension de ces points est d'une importance capitale, car les Répondants choisissent les Membres principaux pour répondre le mieux possible aux exigences techniques et financières du projet. Pour l'instant, compte tenu de la complexité du projet, il serait très contre-productif dans le cadre de la Demande de propositions de changer de Membres principaux en raison d'hypothèses erronées à cette étape.

Réponse 3

Dans le même ordre numérique que dans la question ci-dessus :

- 1.a : Il s'agit d'un projet de location-à-bail et cession-bail dont les paiements de loyer de base commenceront après la mise en service et TPSGC n'exigera pas dans la Demande de propositions que les travaux soient soumis à un prix fixe payable par TPSGC. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.

À titre informatif, veuillez vous référer à la section 4 de l'annexe B de la Demande de qualification pour voir une description des principaux accords du projet de location à bail et cession-bail, ainsi qu'à l'addenda 2 et l'addenda 3 en réponse à cette question.

- 1.b : La non-exécution des obligations d'exploitation, d'entretien et de cycle de vie aura des conséquences. À l'heure actuelle, on prévoit que si un régime de déduction est inclus, il ne s'appliquera pas aux paiements du loyer de base. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.

- 1.c : Veuillez vous référer aux points 1.a, 1.b et 1.d de la réponse 3 de l'addenda 4 d'aujourd'hui en réponse à cette question. Présentement, TPSGC prévoit également qu'en cas de défaut, si les circonstances le justifient, TPSGC peut compenser les frais de gestion payables en vertu de l'Entente de gestion des immeubles et des installations, ou tout autre montant payable en vertu de cette Entente par TPSGC au promoteur privilégié, et tous les coûts et dépenses engagés par TPSGC pour remédier à un tel cas de défaut. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.
- 1.d : À l'heure actuelle, on prévoit que si un régime de déduction est inclus, il ne s'appliquera pas aux paiements du loyer de base. Toutefois, la non-exécution des obligations d'exploitation, d'entretien et de cycle de vie aura des conséquences, y compris l'application des clauses de défaut. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions. Aussi, veuillez vous référer aux points 1.a, 1.b et 1.c de la réponse 3 de l'addenda 4 d'aujourd'hui en réponse à cette question.

Question 4

La portée, la structure commerciale et le mécanisme de paiement décrits dans l'annexe B de la Demande de qualification et dans l'addenda 2 semblent indiquer que le projet combinera des éléments des deux points suivants :

- Un développement immobilier (c'est-à-dire le remboursement des frais d'exploitation réels et des taxes foncières applicables; des frais de gestion immobilière fixes; le transfert des frais d'entretien et du cycle de vie sur le locataire; aucune garantie de consommation d'énergie; les améliorations de crédit requises pour les entités ad hoc).
- Un modèle de partenariat public-privé aux fins de conception-construction-financement-entretien (c'est-à-dire la propriété des installations dûment conservée par TPSGC en ce qui concerne la sécurité du prêteur; les obligations liées à la remise en main et à la vie résiduelle; les spécifications de performance de la conception-construction et de la gestion des installations).

Étant donné que l'intention de l'Entente d'aménagement et de la structure de sous-bail net quadruple peut être d'obtenir une certitude quant à la période de construction, tout en conservant une certaine souplesse quant à la période d'exploitation, TPSGC pourrait-il préciser si les éléments suivants sont inclus dans le projet?

1. Risques transférés au promoteur privilégié pendant la construction :
 - a. Y aura-t-il des pénalités en cas de délai de début de service (par exemple, des indemnités journalières de dommages-intérêts à TPSGC au-delà d'une date d'achèvement substantielle fixe)? Ou un système de points pour les défaillances en matière de qualité/sécurité pendant la période de construction?
 - b. Les rehaussements de qualité de crédit mentionnés à la section 4.7 de l'annexe B de la Demande de qualification sont-ils censés s'appliquer si l'ensemble des obligations de conception-construction sont transférées d'une entité ad hoc en propriété exclusive à un contracteur solvable dans le cadre d'un accord à prix et à date fixes?
 - c. Si les rehaussements de crédit mentionnés à la section 4.7 de l'annexe B s'appliquent à des solutions de conception-construction qui font appel à de multiples sous-traitants de conception et de construction, quel degré de qualité de crédit ou de garantie TPSGC exigera-t-il (par exemple cote de crédit supérieure)?

2. Risques transférés au promoteur privilégié pendant la période d'exploitation (à l'exclusion des espaces commerciaux) :
- a. Les honoraires fixés pour les services immobiliers feront-ils l'objet d'une offre concurrentielle (par exemple, la valeur actualisée nette est ajoutée dans l'évaluation de l'offre) de la part des promoteurs dans le cadre de la demande de propositions?
 - b. Les frais fixes pour les services d'entretien des installations feront-ils l'objet d'un appel d'offres concurrentiel de la part des promoteurs dans le cadre de la Demande de propositions? Ou les promoteurs confirmeront-ils leur capacité à fournir des services moyennant des frais fixes déterminés par TPSGC?
 - c. Les travaux d'exploitation et d'entretien nécessiteront-ils un service d'assistance et un GMAO pour suivre l'exécution des travaux par rapport aux indicateurs?
 - d. Les frais fixés par TPSGC seront-ils sujets à un mécanisme d'ajustement des coûts de référence pour protéger contre les pics d'inflation ou l'augmentation des coûts des matériaux?
 - e. Les services de cycle de vie (à savoir la réparation et le remplacement des composants du bâtiment/système) seront-ils inclus dans les frais de gestion des installations fixés par TPSGC? Sujets à une obligation de prix fixée dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel? Ou facturés sur la base de coûts encourus, les travaux étant effectués à la demande de TPSGC?
 - f. La prestation des services de remise en main sera-t-elle liée aux travaux de cycle de vie à coût fixe du promoteur privilégié et aux normes de durée de vie utile restante? Ainsi qu'aux retenues sur les mécanismes de paiement ou à des garanties post-exploitation?
 - g. Le promoteur privilégié sera-t-il responsable des vices cachés après l'expiration de la garantie de l'entrepreneur en construction? Et après la période de vices cachés?
 - h. En vertu du bail foncier, les installations appartiendront-elles au promoteur privilégié ou à TPSGC? Une installation appartenant à un promoteur privilégié pourrait-elle être utilisée dans le cadre d'un ensemble de garanties des prêteurs?
 - i. Les rehaussements de crédit mentionnés à la section 4.7 de l'annexe B de la Demande de qualification s'appliquent-ils aux obligations de gestion des installations? Et ce, si les services de gestion des installations font l'objet de frais fixes ou de transferts de coûts encourus? Et ce, s'ils passent d'une entité ad hoc à un entrepreneur solvable dans le cadre d'un contrat à prix fixe?

La bonne compréhension de ces points est d'une importance capitale, car les Répondants choisissent les Membres principaux pour répondre le mieux possible aux exigences techniques et financières du projet. Pour l'instant, compte tenu de la complexité du projet, il serait très contre-productif dans le cadre de la Demande de propositions de changer de Membres principaux en raison d'hypothèses erronées à cette étape.

Réponse 4

Dans le même ordre numérique que dans la question ci-dessus :

- 1.a : Oui. Il y aura des conséquences en cas de délai sur le début de service, et il est prévu que cela puisse inclure des dommages-intérêts forfaitaires et/ou des pénalités. On s'attend à ce que le promoteur privilégié fournisse une lettre de crédit, sur laquelle TPSGC pourra s'appuyer si les circonstances le justifient. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.

- 1.b : Oui.
- 1.c : Veuillez consulter la réponse 15 de l'addenda 3 pour en savoir plus à ce sujet. En outre, il est actuellement prévu que le promoteur privilégié devra obtenir une garantie d'exécution (par exemple, des garanties de performance ou des lettres de crédit). Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.
- 2.a : On s'attend à ce que les frais de gestion dans l'Entente de gestion des immeubles et des installations soient fixés par TPSGC. Veuillez également vous référer à la réponse 4 de l'addenda 2 pour en savoir plus à ce sujet. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.
- 2.b : Veuillez vous référer au point 2.a de la réponse 4 de l'addenda 4 d'aujourd'hui pour en savoir plus à ce sujet.
- 2.c : Il est actuellement prévu que TPSGC utilisera le Centre national d'appels de service de TPSGC pour indiquer la réception d'appels de service au promoteur privilégié. Le promoteur privilégié doit utiliser un système électronique de gestion de l'entretien pour faciliter la prestation des services de gestion de l'entretien. Il doit également gérer et mettre à jour les données sur la gestion de l'entretien de manière à s'assurer que l'information enregistrée dans le système est à jour et complète. Les exigences relatives à l'exécution seront décrites dans l'Entente de gestion des immeubles et des installations au stade de la Demande de propositions.
- 2.d : Les frais de gestion seront indexés en fonction de l'inflation. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions. Veuillez vous référer au point 2.a de la réponse 4 de l'addenda 4 d'aujourd'hui pour en savoir plus à ce sujet.
- 2.e : Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions. Veuillez vous référer au point 2.a de la réponse 4 de l'addenda 4 d'aujourd'hui pour en savoir plus à ce sujet.
- 2.f : Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.
- 2.g : Le promoteur privilégié sera tenu responsable pour les défauts, y compris les vices cachés. Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions.
- 2.h : TPSGC demeurera le propriétaire du terrain et le louera au promoteur privilégié, avec retour du terrain et des améliorations à TPSGC à la fin du bail, sans coût supplémentaire pour TPSGC. À l'heure actuelle, il est prévu que le promoteur privilégié obtiendra un droit de tenure à bail lié à l'installation et qu'il aura droit à tous les droits d'amortissement conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette question sera abordée à l'étape de la Demande de propositions. Veuillez également vous référer à la réponse 10 de l'addenda 2 pour en savoir plus à ce sujet.
- 2.i : Oui. La section 4.7 de l'annexe B de la Demande de qualification s'applique à toutes les ententes, y compris l'Entente de gestion des immeubles et des installations. Veuillez vous référer à la réponse 4, 2.a de l'addenda 4 d'aujourd'hui et à la réponse 15 de l'addenda 3 pour en savoir plus à ce sujet.

Question 5

Le Canada accepterait-il deux projets d'une valeur totale de plus de 350 millions de dollars, exécutés avec des échéances simultanées, pour l'évaluation d'un projet comme étant une soumission admissible?

Réponse 5

La capacité financière et l'expérience de financement dont feront preuve les Répondants seront évaluées en fonction des critères d'évaluation E.1, E.2 et E.3, tels que décrits à l'annexe D - Dossier 2. Les projets de référence seront évalués individuellement en fonction de ces critères, et non collectivement.

Question 6

E.1.1 Le service des capacités financières demande les renseignements financiers et les états financiers vérifiés pour tous les Membres principaux de l'équipe, y compris les Membres principaux de l'équipe de conception.

Le travail et les obligations du Membre principal de l'équipe de conception sont généralement du ressort du Membre principal de l'équipe de construction et il incombe à ce dernier de mettre en place l'ensemble des garanties et des sûretés pour l'exécution de l'ensemble du contrat de conception-construction.

Le Canada peut-il confirmer que des états financiers vérifiés ne seront exigés que des Membres principaux de l'équipe de développement, des fournisseurs de capitaux propres, des Membres principaux de l'équipe de construction et du Membre principal chargé du financement?

Réponse 6

Veillez vous référer à la réponse 12 de l'addenda 3, et à la partie 2 de la révision 10 de l'addenda 3 pour en savoir plus à ce sujet.

Question 7

Si nous soumettons notre proposition par le biais d'eConnect, devons-nous inclure deux dossiers (fichiers) distincts pour le dossier 1 (annexe C) et le dossier 2 (annexe D), ou un séparateur entre les deux documents suffirait-il?

Réponse 7

Les deux méthodes sont acceptables. Veuillez également vous référer à la révision 1 de la partie 2 de l'addenda 1 pour l'envoi de réponses par courriel sur eConnect.

Question 8

Annexe D – B. Capacité et expérience en matière de conception.

Étant donné que les critères d'évaluation sont axés sur les projets de construction (architecture), TPSGC envisagera-t-il de fournir un autre ensemble de critères d'évaluation pour les projets de conception urbaine?

Réponse 8

Non.

Question 9

Pièce jointe 1 à l'annexe D. Formulaire D-1 – Modèle de projet

Est-ce que TPSGC considérera le modèle gestion de la construction comme méthode de prestation acceptable pour l'évaluation des projets?

Réponse 9

Les projets livrés dans un contexte de gestion de la construction sont acceptables et seront évalués du point de vue de la comparabilité et des capacités, conformément aux critères d'évaluation détaillés à l'appendice D – Dossier 2 et aux échelles applicables détaillées à l'appendice E.

Question 10

Annexe J - La liste de contrôle administrative ne comprend pas les exigences de l'annexe H - Dispositions relatives à l'intégrité. Veuillez confirmer si nous devons inclure les exigences de l'annexe H – Dispositions relatives à l'intégrité, point 3(a), dans notre soumission à la Demande de qualification.

Réponse 10

Formulaire C.1 – Le formulaire de Réponse original exige que le Répondant et les Membres de son groupe se conforment aux dispositions relatives à l'intégrité et au Code de conduite pour l'approvisionnement qui sont présentés aux sections 7.10 et 7.11. Par conséquent, l'annexe H – Dispositions relatives à l'intégrité ne doit pas être jointe à la réponse.

Question 11

Est-ce que les sous-consultants engagés dans l'équipe du Membre principal responsable de la conception sont tenus de remplir le formulaire C-2?

Réponse 11

Tous les Membres de l'équipe, conformément aux définitions de Membre de l'équipe et de Membre principal fournies à l'annexe A de la Demande de qualification, doivent signer et dater un formulaire C-2. Pour être clair, un formulaire C-2 doit être soumis par le Répondant au nom de chacun des Membres de son équipe et de son Membre principal.

Question 12

Question A

Veuillez confirmer que les exigences de soumission de l'annexe D sont classées par catégorie générale (à savoir développement, conception, construction, gestion des biens et des installations ou finances), sans tenir compte du nombre de Membres pouvant faire partie de chaque catégorie. Par exemple, qu'il y ait un seul Membre principal de l'équipe de conception ou qu'il y en ait plusieurs dans la même équipe, seuls trois exemples de projets comparables devront être soumis au titre de l'exigence B.1.(1) au total, plutôt que chaque Membre de la catégorie de conception soumettant chacun trois exemples de projets comparables.

Question B

Veuillez confirmer que l'expérience conjointe de deux Membres principaux répondra aux exigences de chaque critère de l'annexe D. Par exemple, si deux Membres constituent le Membre principal de la construction et qu'ils ont chacun deux exemples de projets comparables

qui répondent aux exigences du point C.1.(1), leur expérience combinée répondra aux exigences du point C.1.(1).

Réponse 12

Réponse à la question A

Oui, les exigences de soumission sont classées par catégorie. Pour l'exemple cité, oui, seuls trois (3) projets devraient être soumis.

Réponse à la question B

Veillez vous référer à la réponse à la question A ci-dessus concernant le nombre maximum de projets référencés par critère. Conformément à l'annexe D, section 2 (4) de la Demande de qualification, les projets référencés seront évalués collectivement en fonction du critère d'évaluation de la comparabilité. Les projets présentés en référence seront ensuite évalués individuellement en fonction du critère d'évaluation de la capacité, une note moyenne étant attribuée à la capacité.

Question 13

Veillez confirmer que, selon la catégorie, seule la section applicable doit être remplie. Par exemple, lorsque nous remplissons le formulaire D-1 pour la catégorie de capacité et expérience en matière de construction, seule la section 'Pour l'aménagement et la construction' doit être remplie.

Réponse 13

Oui.

Question 14

La sous-section 4.11(11) prévoit que les Répondants doivent préparer leurs réponses en anglais ou en français. Veuillez confirmer s'il est acceptable que certains états financiers soient présentés en français même si le reste de la réponse est présenté en anglais, ou si une traduction officielle doit être fournie.

Réponse 14

Oui, il est acceptable que certains états financiers soient soumis en français même si le reste de la Réponse est soumis en anglais.

Question 15

Conformément aux instructions de la Demande de qualification du Project No. 5225-2-2020-5 (Projet d'aménagement au 599, chemin Tremblay) J'aimerais demander l'ouverture d'une conversation eConnect pour soumettre notre Réponse à la Demande de qualification. Je comprends ne pas avoir besoin de ma propre licence eConnect pour faire la soumission de cette façon, mais veuillez m'informer si cela est incorrect. Veuillez me faire savoir si vous avez besoin d'informations supplémentaires pour ouvrir la conversation eConnect ou pour recevoir notre dossier de Réponse.

Réponse 15

Conformément à la révision 1 dans la partie 2 de l'addenda 1, à la section 4.4.3, veuillez communiquer avec l'Unité de réception des soumissions de TPSGC à l'adresse électronique suivante pour ouvrir une conversation eConnect :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Vous trouverez de plus amples informations dans les Instructions uniformisées 2003 de TPSGC (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/25>). Notez que ce lien est mis à jour à partir de la version incluse dans l'addenda 1 car la page a été archivée le 28 mai 2020.

PARTIE 2 : RÉVISIONS DE LA DEMANDE DE QUALIFICATION

La révision 1 du présent addenda vise d'autres personnes non admissibles à ajouter à la section 7.14(6) de la demande de qualification.

La révision 2 du présent addenda fournit des informations relatives aux frais de conception de proposition.

La révision 3 du présent addenda apporte une correction à l'addenda 3 afin d'inclure la totalité de la question 16.

Les révisions 4 et 5 du présent addenda sont effectuées pour mettre à jour la description des critères d'évaluation sur le régime de performance lié au mécanisme de paiement.

1. Les noms suivants sont ajoutés à la liste des personnes non admissibles de la section 7.14(6) :

INSÉRER :

- e) Suzanne Boyd
- f) Louis Facchini
- g) Emmanuel Massunken
- h) Steve Morse

2. La section 6.7(1) de l'annexe B est remplacée par le texte suivant :

SUPPRIMER

- (1) TPSGC prévoit payer des frais de proposition conceptuelle à chaque promoteur qui aura présenté une proposition conforme, mais qui n'aura pas été choisi comme promoteur privilégié. TPSGC confirmera sa décision à l'étape de la demande de propositions. Le montant, le cas échéant, sera indiqué dans la demande de propositions.

INSÉRER

- (1) Des frais de conception de proposition de 750 000 \$ (taxes applicables en sus) seront versés à chaque Promoteur qui a soumis une proposition conforme à la Demande de propositions, mais qui n'a pas été nommé Promoteur privilégié, selon des modalités qui seront énoncées dans la documentation de la Demande de propositions. Par souci de clarté, aucuns frais de conception de proposition ne sont envisagés pour la participation des Répondants au stade de la Demande de qualification.

- 3. La question 16 de l'addenda 3 est corrigée et présentée ci-après dans son intégralité. Aucune modification n'a été apportée à la réponse :**

SUPPRIMER :

Question 16

TPSGC peut-il confirmer quelles sont les exigences de sécurité à l'étape de la demande de propositions et à l'attribution du contrat?

Réponse 16

Veuillez vous référer à la réponse 23 de l'addenda 2 pour en savoir plus à ce sujet.

INSÉRER :

Question 16

TPSGC peut-il confirmer quelles sont les exigences de sécurité à l'étape de la Demande de propositions et à l'attribution du contrat? L'annexe G, à savoir le guide de sécurité pour les DDQ, n'est pas définitive quant aux niveaux de vérification requis pour l'entreprise et les individus :

- L'annexe G stipule qu'on s'attend à ce que les promoteurs nécessitent les vérifications suivantes...
- L'annexe G indique également que les promoteurs doivent s'informer sur l'attestation de sécurité des installations (ASI) qui est de niveau secret ou très secret (et qui prend plus de temps à obtenir que la période de la demande de propositions).

Réponse 16

Veuillez vous référer à la réponse 23 de l'addenda 2 pour en savoir plus à ce sujet.

- 4. Dossier 2: Capacité et expérience techniques et financières, E. Capacité financière et expérience en matière de financement, les critères d'évaluation au point 3 de E.2 et au point 4 de E.3 sont remplacés par le texte suivant:**

SUPPRIMER :

inclure un régime d'indicateurs de rendement liés aux mécanismes de paiement;

INSÉRER :

inclure un régime d'indicateurs de rendement;

5. Formulaire D-1, Partie C, les descriptions des critères 'Pour la gestion des immeubles et des installations' et 'Pour le financement' sont remplacés par le texte suivant:

SUPPRIMER :

Pour la gestion des immeubles et des installations : le rôle du membre principal responsable de la gestion des immeubles et des installations dans le projet. L'exécution de la gestion des immeubles et des installations, y compris (le cas échéant) une description de la portée de l'entretien, des responsabilités relatives au fonctionnement sécuritaire des systèmes de l'immeuble, de la surveillance et de l'inspection, de l'entretien préventif et correctif, de la planification et des travaux liés au cycle de vie et de réhabilitation, et des considérations en fin de projet pour la restitution des biens. La description d'un régime de rendement associé au mécanisme de paiement du projet pour permettre d'atteindre des niveaux de service clairement défini. Les normes de certification pour le fonctionnement et l'entretien des immeubles existants, telles que ISO, BOMA, LEED ou autres, selon le cas.

Pour le financement : un résumé des montants et des types de fonds amassés par le répondant (y compris le capital de risque investi). Des précisions concernant toute occurrence de financement insuffisant. Une description du projet, dont le type de biens financés, le type de financement obtenu (y compris la durée, les instruments financiers utilisés, la structure financière, ainsi que les innovations et les différences comparativement au financement conventionnel) et les sommes recueillies, le coût en immobilisations du projet, en dollars non indexés et le coût total du projet en dollars courants. La pertinence du projet présenté en référence par rapport au projet visé par la DDQ, y compris s'il comprenait un régime d'indicateurs de rendement liés au mécanisme de paiement.

INSÉRER :

Pour la gestion des immeubles et des installations : le rôle du membre principal responsable de la gestion des immeubles et des installations dans le projet. L'exécution de la gestion des immeubles et des installations, y compris (le cas échéant) une description de la portée de l'entretien, des responsabilités relatives au fonctionnement sécuritaire des systèmes de l'immeuble, de la surveillance et de l'inspection, de l'entretien préventif et correctif, de la planification et des travaux liés au cycle de vie et de réhabilitation, et des considérations en fin de projet pour la restitution des biens. La description d'un régime de rendement du projet pour permettre d'atteindre des niveaux de service clairement défini. Les normes de certification pour le fonctionnement et l'entretien des immeubles existants, telles que ISO, BOMA, LEED ou autres, selon le cas.

Pour le financement : un résumé des montants et des types de fonds amassés par le répondant (y compris le capital de risque investi). Des précisions concernant toute occurrence de financement insuffisant. Une description du projet, dont le type de biens financés, le type de financement obtenu (y compris la durée, les instruments financiers utilisés, la structure financière, ainsi que les innovations et les différences comparativement au financement conventionnel) et les sommes recueillies, le coût en immobilisations du projet, en dollars non indexés et le coût total du projet en dollars courants. La pertinence du projet présenté en référence par rapport au projet visé par la DDQ, y compris s'il comprenait un régime d'indicateurs de rendement.

Le reste de la demande de qualification restera inchangé.